



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-465

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2026

Sommaire

Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Délégation départementale de Paris / ARS--Délégation départementale de Paris-Département Personnes en Difficultés Spécifiques

75-2026-07-29-00036 - Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 14???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026???	Centres de Soin, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)???	CSAPA Pierre Nicole (4 pages)	Page 3
75-2026-07-29-00037 - Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 15???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026???	Centres de Soin, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)???	CSAPA SOS 75 (4 pages)	Page 8
75-2026-07-30-00012 - Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 36???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026???	Lits Halte Soins Santé (LHSS) LHSS Babinski (5 pages)		Page 13
75-2026-07-29-00030 - Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 4???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026???	Centres de Soin, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)???	CSAPA Charonne (5 pages)	Page 19
75-2026-07-29-00031 - Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 5???	Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026???	Centres de Soin, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)???	CSAPA Emergence Tolbiac (4 pages)	Page 25
75-2026-07-29-00032 - dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026???	Centres de Soin, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)???	CSAPA Espace Murger (5 pages)		Page 30

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2026-07-29-00036

Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 14
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2026
Centres de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA)
CSAPA Pierre Nicole

Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 14
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026

Centres de Soin, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
CSAPA Pierre Nicole
N° FINESS ET : 750020141

Géré par Croix Rouge Française
N° FINESS EJ : 750721334

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°025/2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 08/06/2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la

campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29/06/2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750020141 pour l'exercice 2026 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/07/2026 par la Délégation départementale de PARIS;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 les recettes et les dépenses **CSAPA Pierre Nicole** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	395 152,45€
	Dont CNR	22 000,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	3 579 301,25€
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 079 851,27€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	5 054 304,97€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	4 777 652,97€
	Dont CNR (B)	22 000,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	217 446,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	59 206,00€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	5 054 304,97€

La base pérenne reconductible 2026 est fixée à : 4 755 652,97€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2026 est fixée à : (A) 4 777 652,97€

Fraction forfaitaire mensuelle 398 137,75€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2024.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 la dotation globale de financement est fixée à **4 777 652,97€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **398 137,75€**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **22 000,00€** sont accordés.

- 22 000€ au titre du développement du sevrage tabagique et TSO innovant de la RDR dont Buvidal

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2027, et dans l'attente de la décision de tarification 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2027 transitoire est fixée à : **4 755 652,97€**.

La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à : **396 304,41€**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de PARIS.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental de PARIS de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Croix Rouge Française et à la structure CSAPA Pierre Nicole.

Fait à Saint-Denis, le 29/07/2026,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur Départemental de PARIS

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2026-07-29-00037

Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 15
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2026
Centres de Soin, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA)
CSAPA SOS 75

Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 15
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026

Centres de Soin, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
CSAPA SOS 75
N° FINESS ET : 750000408

Géré par Groupe SOS Solidarités
N° FINESS EJ : 750015968

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°025/2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 08/06/2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux

accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29/06/2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750000408 pour l'exercice 2026 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/07/2026 par la Délégation départementale de PARIS;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 les recettes et les dépenses **CSAPA SOS 75** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	693 503,49€
	Dont CNR	244 727,39€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	3 714 849,71€
	Dont CNR	33 616,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 118 780,71€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	121 760,80€
	Total dépenses	5 648 894,71€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	5 450 545,02€
	Dont CNR (B)	278 343,39€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	192 639,79€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 709,90€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	5 648 894,71€

La base pérenne reconductible 2026 est fixée à : 5 050 440,83€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2026 est fixée à : (A) 5 450 545,02€

Fraction forfaitaire mensuelle 454 212,09€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2024.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 la dotation globale de financement est fixée à **5 450 545,02€**. Cette dotation est calculée sur la base de l'enveloppe 2025 à laquelle le taux d'actualisation de 0,95% est appliqué, augmentée en base de 152 415 € au titre de l'espace de repos Sleep In et de 69 138 € au titre des maraudes plan crack ; issus du plan crack.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **454 212,09€**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **278 343,39€** sont accordés.

- 21 600 € au titre des TSO
- 4 500 € au titre de CAE
- 180 000,00 € au titre d'outils de RdR et produits pharmaceutiques
- 16 454,39 € au titre d'aides financières pour les usagers
- 26 673,00 € au titre de l'Espace de repos du Sleep In
- 29 116,00 € au titre de la gratification de stagiaires pour les 4 sites

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2027, et dans l'attente de la décision de tarification 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2027 transitoire est fixée à : **5 050 440,83€**.

La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à : **420 870,07€**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de PARIS.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental de PARIS de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Groupe SOS Solidarités et à la structure CSAPA SOS 75.

Fait à Saint-Denis, le 29/07/2026,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,
Le Directeur Départemental de PARIS
La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé
Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2026-07-30-00012

Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 36
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2026
Lits Halte Soins Santé (LHSS) LHSS Babinski

Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 36
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026

Lits Halte Soins Santé (LHSS) LHSS Babinski
N° FINESS ET : 940032345

Géré par Samu Social de Paris
N° FINESS EJ : 750040594

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°025/2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 08/06/2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de

coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29/06/2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/12/2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 940032345 pour l'exercice 2026 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/07/2026 par la Délégation départementale de PARIS;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 les recettes et les dépenses **LHSS Babinski** sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	Montant en €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 619,85€
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 576 100,97€
	Dont CNR	54 500,00€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	214 688,56€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	388 107,22 €
	Total dépenses	2 376 516,60€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	2 280 117,46€
	Dont CNR (B)	54 500,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 923,36€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	72 475,78€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	2 376 516,60€

La base pérenne reconductible 2026 est fixée à : 1 837 510,24€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2026 est fixée à : (A) 2 280 117,46€

Fraction forfaitaire mensuelle 190 009,79€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2024.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 la dotation globale de financement est fixée à **2 280 117,46€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **190 009,79€**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **54 500,00€** sont accordés.

- 50 000 € au titre de l'intérim

- 4 500,00 € au titre de gratification de stagiaire

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2027, et dans l'attente de la décision de tarification 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2027 transitoire est fixée à : **1 837 510,24€**.

La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à : **153 125,85€**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de PARIS.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental de PARIS de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Samu Social de Paris et à la structure LHSS Babinski.

Fait à Saint-Denis, le 30/07/2026,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur Départemental de PARIS

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2026-07-29-00030

Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 4
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2026
Centres de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA)
CSAPA Charonne

Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 4
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026

Centres de Soin, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
CSAPA Charonne
N° FINESS ET : 750015778

Géré par ASSOCIATION
OPPELIA
N° FINESS EJ : 750054157

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°025/2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 08/06/2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la

campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29/06/2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/12/2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750015778 pour l'exercice 2026 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/07/2026 par la Délégation départementale de PARIS;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 les recettes et les dépenses **CSAPA Charonne** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 550,40€
	Dont CNR	21 920,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	2 128 724,98€
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	765 628,78€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	375 089,53€
	Total dépenses	3 594 993,69€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	3 366 525,69€
	Dont CNR (B)	21 920,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	125 050,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	103 418,00€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	3 594 993,69€

La base pérenne reconductible 2026 est fixée à : 2 969 516,16€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2026 est fixée à : (A) 3 366 525,69€

Fraction forfaitaire mensuelle 280 543,81€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2024.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 la dotation globale de financement est fixée à **3 366 525,69€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **280 543,81€**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **21 920,00€** sont accordés.

- 1 920 € au titre de l'alimentation et l'accueil des usagers
- 20 000 € au titre de traitements de substitution

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2027, et dans l'attente de la décision de tarification 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2027 transitoire est fixée à : **2 969 516,16€**.

La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à : **247 459,68€**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de PARIS.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental de PARIS de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire ASSOCIATION OPPELIA et à la structure CSAPA Charonne.

Fait à Saint-Denis, le 29/07/2026,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur Départemental de PARIS

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2026-07-29-00031

Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 5
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2026
Centres de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA)
CSAPA Emergence Tolbiac

Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 5
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026

Centres de Soin, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
CSAPA Emergence Tolbiac
N° FINESS ET : 750012288

Géré par FONDATION L'ÉLAN RETROUVÉ
N° FINESS EJ : 750721391

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°025/2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 08/06/2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la

campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29/06/2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750012288 pour l'exercice 2026 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/07/2026 par la Délégation départementale de PARIS;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 les recettes et les dépenses **CSAPA Emergence Tolbiac** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 185,00€
	Dont CNR	10 000,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	959 856,12€
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	178 292,39€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	1 224 333,51€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 076 660,02€
	Dont CNR (B)	10 000,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 469,00€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	36 608,00€
	Reprise d'excédent (D)	72 596,49€
	Total recettes	1 224 333,51€

La base pérenne reconductible 2026 est fixée à : 1 139 256,51€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2026 est fixée à : (A) 1 076 660,02€

Fraction forfaitaire mensuelle 89 721,67€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2024.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 la dotation globale de financement est fixée à **1 076 660,02€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **89 721,67€**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **10 000,00€** sont accordés.
- 10 000,00€ au titre de l'AAP Culture Santé

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2027, et dans l'attente de la décision de tarification 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2027 transitoire est fixée à : **1 139 256,51€**.
La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à : **94 938,04€**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de PARIS.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental de PARIS de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire FONDATION L'ÉLAN RETROUVÉ et à la structure CSAPA Emergence Tolbiac.

Fait à Saint-Denis, le 29/07/2026,
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur Départemental de PARIS

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2026-07-29-00032

dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2026
Centres de Soin, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA)
CSAPA Espace Murger

Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 6
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026

Centres de Soin, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
CSAPA Espace Murger
N° FINESS ET : 750805228

Géré par APHP
N° FINESS EJ : 750712184

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°025/2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 08/06/2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la

campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29/06/2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750805228 pour l'exercice 2026 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/07/2026 par la Délégation départementale de PARIS;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 les recettes et les dépenses **CSAPA Espace Murger** sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	Montant en €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	407 552,00€
	Dont CNR	87 840,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 415 744,94€
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 450,52€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	
	Total dépenses	1 838 747,46€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 838 747,46€
	Dont CNR (B)	87 840,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	1 838 747,46€

La base pérenne reconductible 2026 est fixée à : 1 750 907,46€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2026 est fixée à : (A) 1 838 747,46€

Fraction forfaitaire mensuelle 153 228,96€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2024.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 la dotation globale de financement est fixée à **1 838 747,46€**.

Cette dotation est calculée sur la base de l'enveloppe 2025 à laquelle le taux d'actualisation de 0,95% est appliqué, augmentée en base de 384 852 € au titre de Fluid Crack issu du plan crack.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **153 228,96€**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N°2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **11 755,73€** est accordé pour le financement de mesures nouvelles :

- 11 755,73€ Au titre de la revalorisation salariale CNRACL

ARTICLE 4 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **87 840,00€** sont accordés.

- 74 340 € au titre de Buvidal
- 8 000,00 € au titre de Traitements de substitution aux opiacés
- 5 500,00 € au titre de Traitements de substitution nicotinique

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2027, et dans l'attente de la décision de tarification 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2027 transitoire est fixée à : **1 750 907,46€**.

La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à : **145 908,96€**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de PARIS.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental de PARIS de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire APHP et à la structure CSAPA Espace Murger.

Fait à Saint-Denis, le 29/07/2026,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur Départemental de PARIS

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé